

Le brûlage à l'air libre est interdit

> Pourquoi cette interdiction ?

Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) comme des risques d'incendie, le brûlage des déchets verts est fortement émetteur de polluants dont les particules mais aussi des composés cancérigènes comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et le benzène.

> Quels sont les déchets concernés par cette situation ?

Ce sont les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretien de massifs floraux ou encore les feuilles mortes...

> Qui doit respecter cette interdiction

Toute personne (particuliers, entreprises, collectivités territoriales) produisant des déchets verts est concernée.

En cas de non-respect, une contravention

de **450 euros** peut être appliquée (article 131-13 du nouveau code pénal)

Quelques chiffres...



Brûler 50 kg de végétaux émet autant de poussières que ...*

... 5 900 km
parcourus par une
voiture diesel
récente
(18 400 km pour une essence)

... 3 mois
de chauffage
d'un pavillon
avec une
chaudière
au fioul



... 70 à 920
trajets
en moyenne
pour rejoindre
la déchetterie
située à 20 km

*Source : Air Rhône-Alpes - 2012

En région Rhône-Alpes, **près de 18 %** de la population du territoire est exposée à des concentrations de poussières supérieures aux valeurs réglementaires destinées à préserver la santé humaine.

Contrairement à une idée reçue, l'apport en déchèterie est en effet préférable à une combustion à l'air libre pour la qualité de l'air.

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes
Service Ressources Energie Milieux
et Prévention des Pollutions,
Unité Air Energie
69453 Lyon cedex 06
Tél. 04 26 28 60 00

Crédit photos :
Chambéry métropole,
Colin Laurent pour Chambéry
métropole

Le brûlage à l'air libre

Une pratique polluante

